



ATA-FRANCE.FR

Association des Techniciens Aéronautiques

STATUTS

SOMMAIRE

Titre I — Forme, objet, siège, durée

Article 1er — Constitution et dénomination

Article 2 — Objet

Article 3 — Siège social

Article 4 — Durée

Titre II — Composition

Article 5 — Composition de l'association

Article 6 — Adhésion

Article 7 — Cotisations

Article 8 — Perte de la qualité de membre

Titre III — Administration

Article 9 — Le Bureau

Article 10 — Rôle et pouvoirs du Bureau

Article 11 — Gratuité des fonctions

Titre IV — Assemblées générales

Article 12 — Assemblée générale ordinaire

Article 13 — Assemblée générale extraordinaire

Titre V — Ressources

Article 14 — Ressources de l'association

Article 15 — Éligibilité au régime du mécénat

Titre VI — Modification des statuts et dissolution

Article 16 — Modification des statuts

Article 17 — Dissolution

Article 18 — Règlement intérieur

Article 19 — Recours et médiation

Article 20 — Formalités

TITRE I — FORME, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1er — Constitution et dénomination

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« ATA-France.fr — Association des Techniciens Aéronautiques »

Elle peut être désignée par le sigle « ATA-France ».

Article 2 — Objet

L'association ATA-France.fr a pour objet de faire connaître, promouvoir et valoriser les métiers de la maintenance aéronautique civile et militaire, et en particulier les licences et qualifications Part-66 et EMAR-FR66, ainsi que les parcours, compétences et qualifications qui y conduisent.

Elle a notamment pour mission d'informer et de sensibiliser le grand public — élèves, étudiants, personnes en orientation ou en reconversion professionnelle, ou toute personne intéressée — sur ces métiers, leurs réalités, leurs débouchés et les parcours qui y conduisent. Cette mission d'information est menée notamment dans les établissements scolaires, les centres de formation, les établissements d'enseignement supérieur, les salons et forums de l'orientation et de l'emploi, ainsi que lors de manifestations professionnelles ou aéronautiques. Elle s'adresse à toute personne intéressée, sans que l'accès à cette information ou la participation à ces actions soit réservé aux membres de l'association.

Elle rassemble par ailleurs les titulaires, futurs titulaires et professionnels concernés par ces licences, qualifications et métiers, et favorise entre eux la circulation de l'information, le partage d'expérience, la transmission des connaissances, le mentorat et l'accompagnement.

Elle entend être une force de proposition auprès des autorités compétentes, notamment de l'Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile (OSAC) et de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), ainsi qu'auprès des organismes de réglementation et de formation, afin de contribuer, dans le respect de leurs compétences respectives, aux réflexions et à l'évolution des réglementations, référentiels, dispositifs de formation et qualifications du secteur.

À ce titre, l'association relaie auprès de ces interlocuteurs l'expérience, les observations et le point de vue des techniciens et professionnels de terrain. Elle s'attache à faire connaître et à valoriser leurs compétences, leurs qualifications, leurs parcours et leurs réalités professionnelles, et peut formuler toute proposition ou contribution utile à l'amélioration et à la reconnaissance des métiers de la maintenance aéronautique.

Elle peut, à cette fin, organiser ou participer à des actions d'information, de sensibilisation, de promotion, de mentorat ou d'échange, créer, éditer et diffuser des contenus, documents et ressources, favoriser les échanges entre professionnels et futurs professionnels, et mettre en œuvre tout moyen légal se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

L'association poursuit un but exclusivement non lucratif. Elle ne constitue pas une organisation syndicale et n'a pas pour objet de représenter ou de défendre les intérêts individuels ou collectifs des salariés au sens du Code du travail. Elle demeure indépendante de toute organisation syndicale, politique ou commerciale et exerce son objet dans le respect des compétences et prérogatives des autorités, organismes et institutions concernés.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé par décision du Bureau. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau ; ce transfert sera porté à la connaissance des membres et, le cas échéant, ratifié par la plus prochaine assemblée générale.

Article 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II — COMPOSITION

Article 5 — Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres fondateurs : les personnes ayant participé à la constitution de l'association ;
- membres adhérents : toute personne physique ou morale ayant demandé son adhésion et s'acquittant de la cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale ;
- membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale apportant un soutien financier ou matériel à l'association, sans que cette qualité emporte nécessairement le versement d'une cotisation ;
- membres d'honneur : titre pouvant être décerné par le Bureau à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association. Ce titre est accordé sans limitation de durée et n'est pas soumis à l'obligation de renouvellement prévue à l'article 7 ; les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Le titre peut toutefois être retiré par le Bureau en cas de manquement grave aux intérêts ou aux valeurs de l'association.

Les qualités de membre mentionnées au présent article ne sont pas exclusives les unes des autres. Une même personne peut ainsi cumuler plusieurs de ces qualités, notamment celles de membre fondateur, de membre adhérent, de membre bienfaiteur et de membre d'honneur. Lorsqu'une personne cumule la qualité de membre d'honneur avec celle de membre adhérent, elle conserve les droits attachés à la qualité de membre adhérent, sans être tenue au paiement de la cotisation.

La qualité de membre fondateur n'emporte aucun droit particulier au sein de l'association autre que ceux attachés à la qualité de membre adhérent.

Article 6 — Adhésion

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association, sans condition de diplôme, de statut professionnel ou d'appartenance à une structure déterminée.

Elle est soumise à l'agrément du Bureau, qui statue sur les demandes d'adhésion sans avoir à motiver ses décisions.

Article 7 — Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du Bureau. Il peut être différencié selon les catégories de membres, et peut être fixé à zéro.

L'adhésion est valable pour la durée fixée par le Bureau et doit être renouvelée à son terme, y compris lorsqu'aucune cotisation n'est due, afin de permettre à l'association de tenir à jour la liste de ses membres. Les modalités pratiques de ce renouvellement sont précisées par le Bureau ou, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 8 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au Bureau ;
- le décès, pour les personnes physiques, ou la dissolution, pour les personnes morales ;
- le non-paiement de la cotisation, le cas échéant, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois ;
- le défaut de renouvellement de l'adhésion dans le délai fixé en application de l'article 7, la personne étant alors réputée démissionnaire ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications, par écrit ou lors d'un entretien.

TITRE III — ADMINISTRATION

Article 9 — Le Bureau

L'association est administrée par un Bureau, composé de deux (2) membres au minimum et de sept (7) membres au maximum, élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Le Bureau comprend a minima un Président et un Trésorier. Il peut également comprendre un Secrétaire et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents, secrétaires-adjoints ou trésoriers-adjoints, selon les besoins de l'association et dans la limite fixée à l'alinéa précédent.

Lors de la constitution de l'association, le Bureau pourra être composé de deux membres seulement.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sans limitation du nombre de mandats. Cette durée de mandat, retenue pour la phase de lancement de l'association, pourra être révisée par décision de l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 16.

En cas de vacance d'un poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 — Rôle et pouvoirs du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration de l'association, dans le cadre de l'objet défini à l'article 2 et des orientations fixées par l'assemblée générale.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, notamment pour agir en justice au nom de l'association. Il peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du Bureau, sous sa responsabilité.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association ; il tient une comptabilité régulière et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

L'exercice comptable de l'association correspond à l'année civile : il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. À la clôture de chaque exercice, le Trésorier établit les comptes de l'association, présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle pour approbation, conformément à l'article 12 des présents statuts.

Tout contrat, convention ou avantage conclu entre l'association et un membre du Bureau, son conjoint, son partenaire de PACS ou un membre de sa famille proche, est porté à la connaissance des autres membres du Bureau et ne peut être conclu qu'après validation par ces derniers, à la majorité de leurs membres autres que la personne concernée. Cette dernière ne prend pas part au vote.

Article 11 — Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Bureau sont exercées à titre bénévole. Seuls les frais engagés dans l'exercice de leur mandat, dûment justifiés, peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, dans les conditions fixées par le Bureau.

Ce remboursement s'effectue dans la limite des ressources disponibles de l'association et ne constitue en aucun cas une créance à la charge personnelle des membres du Bureau. À défaut de ressources suffisantes, le membre concerné peut renoncer à tout ou partie de ce remboursement. Cette renonciation peut, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article 15, être assimilée à un don ouvrant droit à réduction d'impôt, dès lors que l'association a obtenu la reconnaissance de son caractère d'intérêt général.

TITRE IV — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 12 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est composée de tous les membres de l'association à jour de leur adhésion.

Elle est convoquée par le Bureau, par tout moyen (courrier, courrier électronique, publication sur le site de l'association) au moins quinze (15) jours avant la date fixée, avec indication de l'ordre du jour.

Elle entend les rapports du Bureau sur la gestion, la situation morale et financière de l'association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède, le cas échéant, à l'élection des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut être porteur d'un pouvoir supplémentaire au maximum.

Article 13 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Bureau, ou à la demande d'au moins un quart (1/4) des membres de l'association, pour statuer sur toute question urgente, ou sur la modification des statuts et la dissolution de l'association, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts.

Les modalités de convocation, ainsi que la limite d'un pouvoir supplémentaire au maximum par membre présent, sont identiques à celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

TITRE V — RESSOURCES

Article 14 — Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par ses membres ;
- les dons, legs et subventions qui pourraient lui être accordés par toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
- le produit de la vente de biens ou objets en lien avec son activité (notamment produits dérivés, goodies), ainsi que de prestations de services qu'elle serait amenée à proposer ;
- le produit des manifestations qu'elle organise ;
- toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur, dès lors qu'elle est compatible avec le caractère non lucratif de l'association.

Ces activités de vente et de prestations, lorsqu'elles présentent un caractère accessoire par rapport à l'objet non lucratif de l'association, sont exercées dans le respect des seuils, conditions et obligations fixés par la réglementation fiscale applicable aux organismes sans but lucratif.

Article 15 — Éligibilité au régime du mécénat

L'association peut, dès lors que les conditions légales et réglementaires en vigueur sont réunies — notamment l'absence de gestion intéressée et le fait que son activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes — solliciter la reconnaissance de son caractère d'intérêt général au sens des

articles 200 et 238 bis du Code général des impôts, afin d'être autorisée à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt pour les dons qui lui sont consentis.

Cette faculté est subordonnée à l'appréciation de l'administration fiscale, le cas échéant dans le cadre d'une procédure de rescrit, et ne saurait être présumée acquise du seul fait des présents statuts. Tant que cette qualification n'a pas été formellement obtenue, l'association ne délivre aucun reçu fiscal.

TITRE VI — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 — Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Bureau ou d'au moins un quart (1/4) des membres, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 17 — Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, peut seule prononcer la dissolution de l'association, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une association poursuivant un objet similaire, ou à tout organisme d'intérêt général déterminé par l'assemblée générale, à l'exclusion de tout partage entre les membres de l'association.

Article 18 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

Article 19 — Recours et médiation

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des présents statuts, du règlement intérieur, ou concernant la vie de l'association, est porté en priorité devant le Bureau, qui s'efforce d'y apporter une solution amiable.

En cas d'échec, les parties peuvent recourir à une médiation, menée par une personne neutre désignée d'un commun accord.

Les membres conservent, en tout état de cause, la possibilité d'engager toute procédure judiciaire conformément à la loi.

Article 20 — Formalités

Le Bureau est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant en ce qui concerne la constitution de l'association que les modifications ultérieures de ses statuts et changements de ses dirigeants.

Fait à Neuvy sur Loire, le 04 septembre 2026

Signatures des membres fondateurs :

M MORETTE Jean-Noël en qualité de président

Mme NICOLAI Mélitta-Stéphane en qualité de trésorière